

N° 5653¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant**

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2007)

Par dépêche du 6 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une note du Directeur du Commissariat aux assurances au ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat ne s'était pas encore vu communiquer l'avis de la Chambre de commerce à la date d'émission du présent avis.

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, dite „5e directive R.C. Autos“.

Il s'avère que la Chambre des députés a anticipé sur cette 5e directive R.C. Autos, puisque les montants minima de couverture de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile (1 million d'euros par victime ou 5 millions d'euros par sinistre, et 1 million d'euros par sinistre pour les dommages matériels) sont d'ores et déjà réalisés dans la législation luxembourgeoise qui prévoit le principe de couverture illimitée. Il en va de même du système de règlement rapide des sinistres pour les victimes „visitantes“ ayant subi une lésion du fait d'un sinistre sur le territoire d'un Etat membre autre que celui de leur résidence habituelle, le Luxembourg ayant décidé, à l'occasion de la transposition de la „4e directive R.C. Autos“, de faire bénéficier du régime de règlement rapide toutes les victimes, sans distinction suivant que le sinistre s'est produit en territoire étranger ou sur le territoire national.

L'obligation de transposer ne vise dès lors plus que les mesures portant sur

- a) la restriction de la faculté des Etats membres de limiter la réparation des dommages matériels causés par un véhicule non identifié,
- b) l'allègement de l'obtention d'une assurance couvrant un véhicule importé d'un Etat membre dans un autre avant son immatriculation dans l'Etat membre de destination,
- c) l'obligation faite aux entreprises d'assurance à émettre une attestation de sinistralité également en cours de contrat,
- d) l'obligation faite aux Etats membres de faire indemniser par un fonds de garantie les victimes des sinistres occasionnés sur son territoire par un véhicule bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'assurance ou portant une plaque spéciale, fausse ou illégale.

La mesure mentionnée sub a) ci-dessus sera réalisée par le truchement d'un règlement grand-ducal trouvant son fondement formel dans le texte de la future loi résultant du projet sous avis.

Seules les mesures mentionnées sous b), c) et d) ci-dessus sont donc transposées par le texte sous examen.

Au-delà des dispositions nécessaires à la transposition de la directive, le projet de texte sous avis procède à des modifications mineures de la législation luxembourgeoise qui ont pour but de faire correspondre les textes de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de véhicules automoteurs.

Sort de ce cadre le seul texte de *l'article 2*, paragraphe 2. Les auteurs du projet de loi entendent confier à l'avenir la détermination des limites ainsi que les conditions d'une assurance RC-VTA au pouvoir réglementaire, ceci dans le souci d'accélérer la réponse aux changements qui pourront se produire sur le marché de l'assurance. A cet effet, l'article 6 de la loi du 16 avril 2003 créera la base habilitante nécessaire à l'intervention du pouvoir réglementaire.

Alors que la directive 2005/14/CE oblige les Etats membres à faire entrer en vigueur au plus tard le 11 juin 2007 les mesures découlant de la transposition de la directive, les auteurs du projet de loi prévoient pour certaines de ces mesures (missions du Fonds de Garantie Automobile) qu'elles ne s'appliqueront qu'aux accidents survenus après le 9 juin 2007. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'inscrire à l'article 3 la date du „10 juin 2007“ au lieu de celle du „9 juin 2007“ – solution qui garantira que tous les accidents qui se produiront à partir de 00.00 heures du 11 juin seront couverts par le texte.

Sous bénéfice de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES